 33 (1999-2000) — N° 1

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

22 NOVEMBRE 1999

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET II
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DU 19 JUILLET 1993 ATTRIBUANT L'EXERCICE
DE CERTAINES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
A LA REGION WALLONNE
ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

DEPOSEE PAR MM. **WAHL, DUPONT** ET **CHERON**

DEVELOPPEMENTS

Les décrets II des 19 juillet 1993 et 22 juillet 1993 et III du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, pris sur base de l'article 138 de la Constitution (ancien article 59*quinquies*), ont réalisé le transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Par le mécanisme de financement prévu à l'article 7 des mêmes textes, Wallons et Bruxellois francophones ont contribué davantage et plus solidairement au financement des compétences dont l'exercice leur a été transféré.

Les récentes déclarations de politique gouvernementales mettent l'accent sur la nécessité de développer des synergies entre les différentes entités. Ces synergies impliquent un refinancement de la Communauté française de manière à lui permettre d'accentuer ou de développer ses politiques et d'intensifier les collaborations avec ses partenaires francophones.

Le présent décret vise à renforcer l'effort de solidarité déjà réalisé en 1993, en réduisant les charges de la Communauté française pour une meilleure valorisation de ses compétences et la mise en œuvre efficace des collaborations et politiques transversales visées dans les déclarations de politique des trois entités concernées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article insère une référence au § *6bis* dans l'article 7, § 1er du décret de manière à intégrer les dispositions nouvelles dans le mode de calcul des dotations spéciales.

Article 2

La modification apportée à l'article 7, § 3, 3° du décret vise à éviter l'impact sur les charges totales de la Région et de la Commission, d'une éventuelle augmentation du droit de tirage de la COCOF.

Article 3

Il est inséré un § *6bis* à l'article 7 du décret II, lequel porte sur le mode de calcul des dotations spéciales octroyées par la Communauté à la Région wallonne et à la Commission communautaire française en vue de l'exercice des compétences qui leur a été transféré par ledit décret.

Les dotations à la Commission et à la Région seront respectivement diminuées de 800 millions et 2,4 milliards à partir de l'année 2000.

Ces montants sont affectés d'un coefficient multiplicateur qui permet, de l'accord des Gouvernements concernés, leur croissance à partir de l'année 2001. Le coefficient ainsi déterminé est plafonné à 1,5 et les montants déduits sont indexés.

Article 4

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret au 1er janvier 2000.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET II DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 19 JUILLET 1993 ATTRIBUANT L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Article 1er

Dans l'article 7, § 1er, du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les mots « conformément aux §§ 2 à 6 » sont remplacés par les mots « conformément aux §§ 2 à 6*bis* ».

Art. 2

L'article 7, § 3, 3° du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française est remplacé par la disposition suivante:

« 3° Chaque année, les charges totales de la Région et de la Commission sont calculées en multipliant le montant déterminé en application de l'article 83*quater*, § 1er, premier alinéa, dernier tiret, de la loi du 12 janvier 1989, par le coefficient obtenu en application du point 2. »

Art. 3

Dans l'article 7 du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il est inséré un § 6*bis* rédigé comme suit:

« § 6*bis*. A partir de l'année 2000, les dotations octroyées à la Commission et à la Région en application des paragraphes précédents, sont respectivement diminuées de 800 millions de francs et 2,4 milliards de francs, multipliés par un coefficient déterminé de commun accord par les deux Gouvernements et le Collège sans que ce coefficient ne puisse être inférieur à 1 ni supérieur à 1,5. Pour l'année 2000, le coefficient susvisé est égal à 1. A partir de 2001, à défaut d'accord, le coefficient est égal au coefficient de l'année précédente.

Le montant de la déduction calculé en application de l'alinéa précédent est adapté annuellement aux taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation. En attendant la fixation définitive de cet indice, les montants sont adaptés en fonction du taux de fluctuation de l'indice moyen au cours de l'année précédente. »

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2000.

J.-P. WAHL.
Ch. DUPONT.
M. CHERON.

56.810 — E. G.